

# VS\_GERICHTE P1 23 72 vom 3. Juni 2025

VS Kantonsgericht, 2025-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 23 72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_72)

FR: VS\_GERICHTE P1 23 72 du 3 juin 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 23 72 del 3 giugno 2025

## Regeste

P1 23 72 ARRÊT DU 3 JUIN 2025 Cour pénale II Composition : Bertrand Dayer, président ; Christian Zuber et Béatrice Neyroud, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause  
MINISTERE PUBLIC DU CANTON DU VALAIS, appelé, représenté par Alexandre Rosset, procureur substitut auprès de l'Office régional du ministère public du Bas-Valais, à St-Maurice et W \_\_\_\_\_ SA, de siège à A \_\_\_\_\_ (VD), partie plaignante appelée, représentée par Maître X \_\_\_\_\_, avocat à Lausanne contre Y \_\_\_\_\_, prévenue appelée, représentée par Maître Z \_\_\_\_\_, avocat à Martigny

## Erwägungen

### E. 14.1

Aux termes de l'art. 137 CP (appropriation illégitime), quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne sont pas réalisées (ch. 1) ; si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (ch. 2). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté

- 23 - d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable. Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation. Elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique. L'appropriation est illégitime dès lors qu'elle dénote un comportement contraire à la volonté du propriétaire (arrêt 6B\_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 et les réf. citées). Elle ne l'est donc pas si celui-ci y consent (STRATENWERTH/BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 8e éd., 2022, § 13 n. 38). En soi, le refus de remettre la chose à l'ayant droit ne remplit pas encore les conditions de l'art. 137 CP, mais peut constituer un indice de la volonté d'appropriation de l'auteur (DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 11e éd., 2018, p. 121 ; PAPAUX, Commentaire romand, 2017, n. 30 ad art. 137 CP ; HURTADO POZO, Droit pénal, Partie spéciale, 2009, n. 780). Un tel refus ne constitue en tout cas pas une appropriation illégitime si l'auteur fait valoir un droit de propriété - même contesté - sur la chose. Il en va autrement si, sans prétendre à un droit sur

celle-ci, il manifeste la volonté de la conserver pour une durée indéterminée (STRATENWERTH/BOMMER, op. cit., § 13 n. 27 ; NIGGLI/RIEDO, Basler Kommentar, 4e éd., 2019, n. 44 ad art. 137 CP). L'auteur agit dans un dessein d'enrichissement illégitime s'il a pour but de tirer lui-même de la chose ou de permettre à un tiers d'en tirer un profit qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (arrêt 6B\_490/2023 du 8 novembre 2023 consid. 2.1 et les réf. citées). L'avantage patrimonial sur lequel le dessein d'enrichissement porte ne correspond pas forcément à la valeur de la chose soustraite, laquelle peut même être dénuée de toute valeur. L'enrichissement peut consister en un avantage patrimonial indirect que l'auteur se procure en usant de la chose soustraite (ATF 111 IV 74 consid. 1).

#### **E. 14.2**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances

- 24 - complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. féd. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. En revanche, des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doutes sur le comportement qui lui est reproché. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information). De même, le principe de l'accusation n'exige pas que l'acte d'accusation décrive, en droit, de manière précise l'ensemble des éléments déterminant l'aspect subjectif d'une infraction qui ne peut être qu'intentionnelle. Le ministère public doit décrire de manière précise les éléments nécessaires à la subsumption juridique, en y ajoutant éventuellement quelques éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension de l'affaire. Le degré de précision de l'acte d'accusation dépendra des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité des infractions retenues et de la complexité de la subsumption. Le Tribunal fédéral considère comme conforme à la maxime d'accusation le fait que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse préparer efficacement sa défense (arrêt 6B\_437/2024 du 10 janvier 2025 consid. 1.1 et l'ensemble des réf. citées).

### **E. 14.3.1**

En l'espèce, il appert de l'état de fait arrêté ci-dessus (consid. 3) que c'est un employé de la partie plaignante qui, le 22 juin 2020, a livré à la prévenue le véhicule objet du contrat de vente du 13 mai 2020. Comme il l'a été relevé, il n'est pas démontré que celle-ci ait certifié à cet employé qu'elle avait versé la totalité du prix de vente. Il n'est pas davantage établi que la partie plaignante ait jamais exigé de l'intéressée, avant l'envoi de la lettre de son mandataire du 31 mars 2021, la restitution dudit véhicule. Elle a, au contraire, choisi de réclamer le paiement du prix de vente, comme en témoigne la poursuite qu'elle a introduite à son encontre le 25 septembre 2020. Il faut dès lors bien

- 25 - admettre que, même si elle est demeurée propriétaire du véhicule puisque la prévenue ne s'était pas acquittée (de la totalité) du prix de vente (ch. 10.1 CGN ; cf. sur la possibilité d'assortir le contrat possessoire d'une condition suspendant, jusqu'à son avènement, le transfert de la possession originaire et ainsi de la propriété de la chose, arrêt 5C.170/2005 du 7 décembre 2005 consid. 2.2-2.3 et les réf. citées, reproduit in : SJ 2006 I p. 265 ss ; STARK/LINDENMANN, Berner Kommentar, 2016, n. 90 ad art. 924 CC ; cf., é.g., arrêt de la chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 1er février 2013 dans la cause PE12.004361-CHM) - étant en outre rappelé que la personne inscrite sur le permis de circulation n'est pas forcément le propriétaire du véhicule (cf. ATF 144 II 281 consid. 4.3.1) -, la partie plaignante a consenti, à tout le moins tacitement, à ce que la prévenue en conserve la possession (dérivée et immédiate), si bien que, jusqu'à la date du 31 mars 2021 en tout cas, une appropriation illégitime de sa part apparaît exclue. On peut ensuite s'interroger si l'intéressée a pu commettre une telle appropriation par le simple fait de ne pas restituer le véhicule à la partie plaignante après avoir reçu - le 7 avril 2021 (dos. p. 102) - le courrier précité du 31 mars 2021, dans lequel Me X \_\_\_\_\_ lui a imparti « un ultime délai [...] au jeudi 1er avril 2021 au plus tard » pour payer le montant de 89'266 fr. 45 et, à défaut, l'a mise « en demeure de [...] restituer le véhicule au Garage de K \_\_\_\_\_ à A \_\_\_\_\_ ». Cette question souffre de rester indécise. En effet, l'acte d'accusation du 6 février 2023 est totalement muet à ce propos, le représentant du ministère public ayant considéré (à tort) que, dans l'hypothèse où aucune astuce ne devrait être retenue par le tribunal, la prévenue s'était rendue coupable d'appropriation illégitime en se faisant remettre le véhicule sans avoir payé le prix de vente (dos. p. 555). Par conséquent, sous peine de violer la maxime d'accusation, l'intéressée ne peut qu'être acquittée du chef d'accusation d'appropriation illégitime en relation avec les faits décrits au chiffre 2 de l'acte d'accusation.

### **E. 14.3.2**

D'après le premier juge, l'existence d'une relation de confiance particulière entre la prévenue et la partie plaignante n'était pas établie, relation qui aurait permis à celle-là de prendre possession du véhicule sans s'être acquittée du prix de vente (jugement attaqué consid. 1.6) ; dans ces conditions, rien ne justifiait l'absence de vérification, par la partie plaignante, du paiement effectif du véhicule avant sa livraison ; partant, dès lors que celle-ci aurait pu éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle, l'astuce n'était pas réalisée, ce qui excluait l'infraction d'escroquerie (jugement entrepris consid. 4.3.1). Ni le ministère public ni la partie plaignante n'ont contesté ce raisonnement. Il convient donc d'acquitter également la prévenue du chef

- 26 - d'accusation d'escroquerie s'agissant des faits décrits au chiffre 2 de l'acte d'accusation, qui retient cette infraction à titre principal.

### **E. 15.1**

Aux termes de l'art. 163 ch. 1 CP (banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie), le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire est, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le premier juge a correctement exposé, aux considérants 5.1 et 5.2 du jugement attaqué, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de ce crime. Il suffit donc d'y renvoyer.

### **E. 15.2.1**

Lors de son audition du 18 juin 2020 par une employée de l'office des poursuites, la prévenue a affirmé ne détenir qu'un seul compte bancaire (auprès de la Q \_\_\_\_\_) dont le solde était nul et a ainsi nié l'existence des autres comptes bancaires non clôturés énumérés ci-dessus (consid. 5.1) dont elle était titulaire ou co-titulaire avec son fils, ou dont elle était la seule bénéficiaire au travers de BB \_\_\_\_\_ SA. L'intéressée ne saurait se retrancher derrière le fait que certains de ces comptes présentaient, à ce moment-là, un solde très faible, nul ou même négatif. Il apparaît en effet que des montants importants ont transité sur lesdits comptes peu avant et peu après l'exécution de la saisie, en particulier sur les comptes no xxx-xxx5 auprès de H \_\_\_\_\_ SA et no xxx-xxx9 auprès de H \_\_\_\_\_ S.A. à Luxembourg, ainsi que sur les comptes nos xxx-xxx2 et xxx-xxx1 auprès de la Q \_\_\_\_\_, et no xxx-xxx4 auprès de O \_\_\_\_\_ SA (cf., supra, consid. 5.4, 5.5, 6.2, 7.3, 8, 9.2 et 10). Peu importe en outre, au regard de l'art. 163 ch. 1 CP, que l'office des poursuites a semble-t-il pu obtenir des informations de certains établissements bancaires en Suisse concernant la prévenue.

### **E. 15.2.2**

Alors que, lors de l'entretien du 18 juin 2020, elle n'a fait mention ni de l'appartement de FF \_\_\_\_\_ (correspondant à l'unité d'étage no xx1) ni de la servitude personnelle d'utilisation de la place de parc no 26.2, la prévenue a faussement indiqué à l'employé de l'office des poursuites, le 23 juillet 2020, que cet immeuble était la propriété de sa mère et que celle-ci ne payait aucun loyer. A ce propos, il est indifférent

- 27 - que ledit office a pu finalement connaître la véritable propriétaire et la bénéficiaire de la servitude en obtenant un extrait du registre foncier (cf. la décision du juge du district de l'Entremont du 15 janvier 2021 pp. 5 et 6 ; dos. pp. 7 et 8). Il n'importe également que la prévenue ait éventuellement considéré, à l'instar de l'office des poursuites, que l'immeuble en question était « surhypothéqué » et ne valait ainsi « pas grand-chose (cf. la décision du 15 janvier 2021 du juge du district de l'Entremont pp. 5 et 8 ; dos. pp. 7 et 10), dès lors que le débiteur est tenu d'indiquer l'ensemble de ses biens (immobiliers) y compris ceux dont il estime qu'ils ne sont pas saisissables (cf. arrêt 5A\_470/2020 du 3 septembre 2020 consid. 5.1.2.1. et les réf. citées). L'office des poursuites s'est d'ailleurs résolu à saisir la part d'étage no xx1 en août 2022. La prévenue a affirmé que le loyer de l'appartement de FF \_\_\_\_\_ était versé à GG \_\_\_\_\_ SA par sa mère et que les retraits effectués sur le compte no xxx-xxx4 auprès de O \_\_\_\_\_ SA l'étaient exclusivement par celle-ci, elle-même n'ayant jamais perçu le moindre euro de cet appartement (R ad Q24 p. 221). Savoir si la mère de Y \_\_\_\_\_, qui bénéficie, sur ledit compte, d'une procuration et

d'une carte Maestro, est la personne qui, en 2020, y a effectué cinq retraits totalisant 10'580 fr. à la filiale de O \_\_\_\_\_ SA à FF \_\_\_\_\_ (classeur 3 « Contrôle bancaire ») peut rester indécis. Il suffit en effet de constater que la prévenue a omis d'informer l'office des poursuites de l'existence du contrat de bail du 18 février 2004, que sa mère s'acquittait du loyer y relatif de 930 fr. par mois en main de son représentant (gérant) GG \_\_\_\_\_ SA et que celle-ci le reversait (sous déduction des frais) sur le compte bancaire précité.

### **E. 15.2.3**

Lors de l'entretien du 18 juin 2020, la prévenue a par ailleurs omis de déclarer qu'elle détenait des parts du capital social des SCI HH \_\_\_\_\_ et SCI II \_\_\_\_\_. Le 21 juillet 2020, elle a même indiqué par téléphone à l'office des poursuites que ses sociétés en France avaient été vendues plusieurs années auparavant. Le fait que celles-ci ont leur siège dans l'Hexagone est dénué de pertinence, étant rappelé que le devoir de renseigner du débiteur est exhaustif, y compris s'agissant des biens sis à l'étranger (cf. arrêt 5A\_470/2020 précité consid. 5.1.2.1). Il n'apparaît nullement que ces parts sociales n'avaient aucune valeur - comme paraît le soutenir l'appelante (déclaration d'appel p. 9) -, bien au contraire. La SCI HH \_\_\_\_\_ était en effet propriétaire d'un immeuble qui a été vendu en 2021 pour le prix de 900'000 euros, et la prévenue a cédé le 27 mars 2021 ses dix parts du capital social de la SCI II \_\_\_\_\_ pour le prix de 47'000 euros.

- 28 -

### **E. 15.2.4**

La prévenue a aussi dissimulé à l'office des poursuites qu'elle détenait la totalité des actions de BB \_\_\_\_\_ SA, qui, quoi qu'elle ait pu déclarer, exerçait bien une activité au moment de l'exécution de la saisie (cf., supra, consid. 8). Elle lui a également tu qu'elle était titulaire d'une créance envers cette société qui s'élevait à au moins 112'257,24 euros le 18 juin 2020.

### **E. 15.2.5**

La prévenue a enfin caché à l'office des poursuites qu'à la date de l'exécution de la saisie, elle exerçait, depuis le mois de septembre 2019, une activité rémunérée d'intermédiaire dans la vente de statuettes en bronze reproduisant « La Petite Danseuse de quatorze ans » d'Edgar Degas. A ce moment-là, une voire deux statuette(s) (« H » et « R ») avai(en)t déjà été vendue(s), et les sommes respectives de 80'000 fr. et 50'000 fr. encaissées par la prévenue, au travers de BB \_\_\_\_\_ SA. On ne saurait considérer qu'il s'agissait là d'une activité ponctuelle ou isolée - comme semble le prétendre l'appelante (déclaration d'appel p. 8). Il ressort au contraire des e-mails que la prévenue a adressés à son fils en septembre 2019 (cf., supra, consid. 8.1) qu'elle entendait réaliser un revenu confortable en intervenant dans la vente de plusieurs statuettes (cf., ég., le document séquestré à son domicile le 16 septembre 2021 ; dos. p. 403). L'intéressée a ainsi poursuivi cette activité dès le début de l'année 2020 (cf., supra, consid. 8.6). Dans un courriel du 17 août 2020, elle a par ailleurs indiqué ce qui suit à QQ \_\_\_\_\_ : « J'ai travaillé sur le dossier Degas pour que nous le mettions en ordre. [...] j'ai 10 œuvres possibles à vendre encore » (dos. p. 404 ; cf., ég., l'e-mail du 25 août 2020 adressé à dame QQ \_\_\_\_\_ : « Je voudrais signer un contrat avec lui [RR \_\_\_\_\_] pour 5 degas supplémentaires [...] ; dos. p. 389). Entre septembre 2019 et juin 2021, la prévenue, à titre personnel ou au travers de BB \_\_\_\_\_ SA, a servi d'intermédiaire dans la vente de huit statuettes et réalisé à l'en croire un bénéfice de 25'000 fr. et 27'000 fr. par objet, et même de 70'000 fr. pour la seule vente de la

statuette « K ».

### **E. 15.2.6**

En définitive, la prévenue a tu à l'office des poursuites l'existence de plusieurs comptes bancaires, la propriété d'un appartement à FF \_\_\_\_\_, dont elle percevait un loyer, et la titularité d'une servitude d'utilisation d'une place de stationnement ; elle a également dissimulé ses parts dans les SCI HH \_\_\_\_\_ et SCI II \_\_\_\_\_, ainsi que le fait qu'elle détenait l'intégralité des actions de BB \_\_\_\_\_ SA, à l'encontre de laquelle elle possédait une créance d'au moins 112'257,24 euros qu'elle n'a pas non plus déclarée ; elle a aussi caché à l'office des poursuites sa nouvelle source de revenus tirée de son activité d'intermédiaire dans la vente des statuettes. En signant le procès-verbal des opérations de la saisie du 18 juin 2020, dans lequel il est rappelé, en regard

- 29 - de l'art. 91 LP, que « [l]e débiteur est tenu, sous peines de droit, d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, comme aussi d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, créances et autres droits compris, même ceux qui ne sont pas en sa possession », la prévenue a certifié ne posséder aucun autre bien ou avoir sous quelque forme que ce soit hormis ceux mentionnés dans ledit procès-verbal et avoir été rendue attentive au fait qu'elle était punissable, au regard des art. 163 et 164 CP, si elle dissimulait des biens, disposait arbitrairement de biens ou n'indiquait pas de façon complète les biens qui lui appartenaient. Dans la mesure où, par jugement du

### **E. 15.3**

Ce crime ne pouvant être commis qu'intentionnellement, il n'est pas nécessaire que l'acte d'accusation en dépeigne spécifiquement l'aspect subjectif, la description des actes pouvant correspondre aux éléments constitutifs objectifs de l'art. 163 ch. 1 CP étant suffisante à cet égard (cf. arrêt 7B\_291/2022 du 7 mars 2024 consid. 2.2 et les réf. citées). L'intention supplémentaire que requiert cette infraction (le débiteur doit vouloir ou à tout le moins accepter la possibilité de causer un dommage à ses créanciers) résulte en outre implicitement des comportements de dissimulation imputés à la prévenue et des actes de défaut de biens (caractéristiques d'une situation d'insolvabilité) mentionnés dans ledit acte d'accusation (même arrêt). Dans ces conditions, c'est à tort que celle-ci argue d'une violation de la maxime d'accusation. Rien ne permet au surplus de dire que l'intéressée, qui est assistée d'un mandataire professionnel depuis le 16 novembre 2021, aurait été prise de court par les accusations formulées à son encontre et n'aurait pas été en mesure de préparer efficacement sa défense. 16. 16.1 A teneur de l'art. 164 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, diminue son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits, est, s'il est déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens est dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. S'agissant des conditions d'application de cette disposition, renvoi peut être opéré au considérant 7.1 du jugement entrepris.

16.2 16.2.1 Au chiffre 4 le paragraphe de l'acte d'accusation du 6 février 2023, il est notamment reproché à la prévenue d'avoir, en octobre et novembre 2019, payé des voyages à Nairobi et en Corse au père de son fils. Force est d'emblée de relever qu'il n'est pas établi que l'intéressée aurait offert ses voyages à FFF \_\_\_\_\_. Etendu par la police, elle a

déclaré qu'elle ne se souvenait pas si celui-ci l'avait remboursée, ce qui sous-entend qu'il s'agissait d'un prêt et non pas d'une donation. Compte tenu du fait que les montants respectifs de 9720 fr. et 765 fr. figurent au débit du compte « XX \_\_\_\_\_ » de WW \_\_\_\_\_ SA (cf., supra, consid. 11.1), on peut même se demander si ce

- 31 - n'est pas cette société qui a assumé ou avancé le coût de ces voyages. Or, l'énumération de l'art. 164 ch. 1 CP est exhaustive ; faute d'être mentionnée, l'augmentation du passif ne peut être sanctionnée en vertu de cette disposition (arrêts 6B\_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.2 ; 6B\_635/2010 du

## **E. 18**

décembre 2014, elle avait déjà été condamnée pour fraude dans la saisie (cf., infra, consid. 18.3.1), elle ne pouvait ignorer que son devoir de renseigner était exhaustif. Elle a donc agi intentionnellement. Ses explications fantaisistes à la police et au juge de première instance, selon lesquelles elle ne « compren[d] pas comment fonctionne l'office des poursuites » (R ad Q57 p. 226), qu'il lui arrivait de « faire des mélanges » en raison de ses problèmes de mémoire (R ad Q25 p. 221), qu'on ne lui a pas posé les questions de manière assez précise (R ad Q34 p. 223), qu'elle n'avait « pas pensé que c'était important » et qu'elle ne s'en « souvenai[t] pas » (R ad Q3 p. 639-640), ne sont tout simplement pas crédibles. En indiquant à l'employée de l'office des poursuites, lors de l'audition du 18 juin 2020, qu'elle ne détenait, outre un véhicule automobile, qu'un seul compte bancaire (auprès de la Q \_\_\_\_\_) dont le solde était nul et qu'elle ne percevait qu'une rente AVS et une « petite caisse de retraite », la prévenue a donné l'impression d'avoir fourni des renseignements complets. Elle a de surcroît menti audit office en affirmant, lors de l'entretien téléphonique du 21 juillet 2020, que ses sociétés en France avaient été vendues plusieurs années auparavant et en déclarant, le 23 juillet 2020, que l'appartement de FF \_\_\_\_\_ était la propriété de sa mère. Au vu des nombreux actes de défaut de biens qui avaient d'ores et déjà été délivrés à son encontre (cf., supra, consid. 13), la prévenue, dont la situation financière était fortement obérée, ne pouvait ignorer que ses agissements étaient susceptibles de diminuer le patrimoine disponible pour désintéresser les créanciers poursuivants. Elle a dès lors à tout le moins envisagé et accepté l'éventualité qu'ils puissent léser ou mettre en danger leurs intérêts, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire qu'un dommage soit effectivement survenu ni que les créanciers poursuivants aient subi des pertes. Peu importe également qu'elle n'ait éventuellement pas agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Il suit de ce là que la prévenue doit être reconnue coupable de fraude dans la saisie au sens de l'art. 163 ch. 1 CP.

- 30 -

### **E. 18.1.1**

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont

pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque

- 34 - de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6). Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels - relatifs à l'acte et à l'auteur - qu'il prend en compte (art. 50 CP). De jurisprudence constante, le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêt 6B\_456/2023 du 10 juillet 2023 consid. 2.1.1 et les réf. citées).

### **E. 18.1.2**

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Conformément à l'art. 41 al. 2 CP, lorsque le juge choisit de prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée.

### **E. 18.1.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de

- 35 - l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1

CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 127 IV 101 consid. 2b).

#### **E. 18.1.4**

Les art. 5 al. 1 CPP, 29 al. 1 Cst. féd. et 6 par. 1 CEDH garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (arrêt 6B\_796/2024 du 20 janvier 2025 consid. 2.1 et les réf. citées). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine

- 36 - ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; 135 IV 12 consid. 3.6).

#### **E. 18.2**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Le défaut de

prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; 144 IV 277 consid. 3.1.1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

### **E. 18.3.1**

La situation personnelle de la prévenue a été décrite ci-dessus (consid. 2). L'extrait du casier judiciaire suisse la concernant fait état des condamnations suivantes : - 18 décembre 2014 : peine pécuniaire de 20 jours-amende à 1000 fr. l'unité avec sursis pendant deux ans et amende de 10'000 fr. pour banqueroute frauduleuse ou fraude dans la saisie (art. 163 ch. 1 CP) et inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite (art. 323 CP), infligées par le juge du district de Sierre ; - 15 mai 2023 : peine pécuniaire de 180 jours-amende à 300 fr. l'unité avec sursis pendant quatre ans et amende de 3000 fr. pour abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), appropriation illégitime (art. 137 ch. 1 CP) et appropriation illégitime sans dessein

- 37 - d'enrichissement (art. 137 ch. 1 al. 2 CP) commis du 1er mai 2012 au 30 novembre 2016, infligées par le Tribunal cantonal du canton du Valais ; - 26 mars 2024 : peine pécuniaire de 70 jours-amende à 45 fr. l'unité avec sursis pendant trois ans et amende de 200 fr. pour abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) commis du 1er août 2018 au 31 juillet 2020, infligées par le Tribunal cantonal du canton du Valais. En l'espèce, la faute de la prévenue apparaît relativement lourde. Elle a non seulement dissimulé à l'office des poursuites un grand nombre d'actifs ainsi que l'existence de revenus, mais a également menti à cette autorité en affirmant que ses sociétés en France avaient été vendues plusieurs années auparavant et que l'appartement de Martigny était la propriété de sa mère. Elle n'a pas non plus hésité à céder gratuitement son véhicule à son fils quelques jours avant l'entretien du 18 juin 2020. Rien ne pouvait justifier de tels agissements. Il n'est en particulier pas établi que la prévenue souffrirait de « problèmes de mémoire ». Son comportement en procédure a été pour le moins critiquable : elle y a multiplié les explications rocambolesques, selon lesquelles elle ne comprend pas comment fonctionne l'office des poursuites, qu'il lui arrivait de faire des mélanges et qu'on ne lui a pas posé les questions de manière assez précise ou qu'elle ne s'en souvenait pas ou encore qu'elle n'avait pas pensé que c'était important. Elle persiste à nier toute volonté de dissimulation de sa part, ce qui démontre qu'elle n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses agissements et du tort causé. Sa précédente condamnation du 18 décembre 2014 à une peine pécuniaire ainsi qu'à une amende pour la même infraction (fraude dans la saisie) n'a manifestement pas eu l'effet correctif escompté. La prévenue a récidivé peu après en commettant des infractions contre le patrimoine qui lui ont valu d'être condamnée à de nouvelles peines pécuniaires et amendes en 2023 et 2024. Il n'est pas établi ni même allégué qu'elle disposerait actuellement d'une autre source de revenus que les rentes qu'elle perçoit à hauteur de 1126 fr. 25 par mois. Le 28 janvier 2025, elle faisait l'objet de poursuites à concurrence de 1'895'388 fr. 55 et était sous le coup de trois actes de défaut de biens totalisant 55'564 fr. 35 ; sa faillite personnelle a été prononcée le 6 février 2025. La prévenue apparaît dès lors insolvable. Dans ces conditions, une peine pécuniaire n'aurait aucun effet préventif et ne pourrait être exécutée (cf. arrêt 6B\_70/2024 du 27 janvier 2025

consid. 2.3.2). Seule une peine privative de liberté peut donc être prononcée en l'occurrence. Pour les crimes dont elle est reconnue coupable céans, la prévenue encourait une peine privative de liberté de sept ans et demi (art. 49 al. 1 CP). Elle ne peut au surplus se prévaloir d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP.

- 38 - Au vu de qui précède, le juge de céans estime qu'une peine privative de liberté de neuf mois serait nécessaire à sanctionner la fraude dans la saisie commise par la prévenue. Cette peine doit être augmentée de trois mois pour punir le crime de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. La déclaration d'appel a été communiquée aux parties le 21 juin 2023. Celles-ci n'ont été citées à comparaître aux débats d'appel que le 23 janvier 2025, soit quelque 19 mois plus tard, durant lesquels aucun acte de procédure n'a été effectué. Une telle inactivité constitue une violation du principe de célérité (cf., é.g., art. 408 al. 2 CPP) et doit conduire à une réduction de la peine privative de liberté infligée à la prévenue, qui est, en définitive, fixée à neuf mois. N'étant pas du même genre que les peines pécuniaires prononcées en 2023 et 2024, cette peine privative de liberté ne leur est pas complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; 142 IV 265 consid. 2.4.1).

### **E. 18.3.2**

En l'espèce, la prévenue n'a pas été condamnée à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois durant les cinq ans précédant les dates des infractions commises. Cela étant, comme déjà relevé, sa condamnation antérieure pour fraude dans la saisie n'a pas eu l'effet préventif et correctif escompté. Elle persiste de plus à nier avoir voulu dissimuler quoi que ce soit à l'office des poursuites, ce qui peut faire douter de sa capacité à s'amender. A la connaissance de la cour de céans, la prévenue n'a pas commis de nouveaux actes pénalement répréhensibles depuis la date des derniers faits - le 31 juillet 2020, soit il y a près de cinq ans - ayant donné lieu à sa condamnation du 26 mars 2024 pour abus de confiance. Dans ces conditions, même si un doute subsiste, la cour de céans n'est pas en mesure de poser un pronostic concrètement défavorable quant à son comportement futur. Il convient, partant, de suspendre totalement l'exécution de la peine privative de liberté. Eu égard à ses mauvais antécédents et à son absence de prise de conscience, il est imparté à la prévenue le délai d'épreuve de cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 19.

### **E. 19**

avril 2011 consid. 3.2.1 ; STARTENWERTH/BOMMER, op. cit., § 22 n. 21). Selon une partie de la doctrine, contracter une nouvelle dette tombe en revanche sous le coup de l'art. 164 ch. 1 CP, mais seulement si celle-ci l'a été sans contrepartie équivalente (HAGENSTEIN, Basler Kommentar, 4e éd., 2019, n. 10 ad art. 164 CP et les auteurs cités). Quoi qu'il en soit, on ignore pour ainsi dire tout des circonstances du paiement des voyages en cause, l'instruction n'ayant pas porté sur cette question. Dans la mesure où le doute doit, à cet égard, bénéficier à la prévenue (cf. art. 10 al. 3 CPP), celle-ci ne peut qu'être acquittée de l'accusation de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers en relation avec les (autres) faits décrits au chiffre 4 1e paragraphe de l'acte d'accusation. 16.2.2 Il a été retenu en fait que, le 12 juin 2020, soit six jours avant l'entretien du 18 juin 2020 devant l'office des poursuites, le véhicule de marque et type Mini Cooper immatriculé VS xx au nom la prévenue a été réimmatriculé au nom de C \_\_\_\_\_. L'intéressée a admis avoir cédé gratuitement ce véhicule à son fils. Du moment que plusieurs actes de défaut de biens avaient été délivrés à son encontre et qu'elle se trouvait ainsi dans une situation

d'insolvabilité, elle ne pouvait qu'être consciente qu'un tel acte de disposition de son patrimoine à titre gratuit était susceptible de réduire l'actif disponible pour satisfaire les créanciers poursuivants. Ce faisant, elle a à tout le moins envisagé et accepté la possibilité que les droits de ceux-ci soient lésés ou mis en péril. Il est sans pertinence que le préjudice causé aux créanciers poursuivants n'ait pas été le but visé par la prévenue (cf. arrêt 6S.293/2005 du 24 février 2006 consid. 6.2). On ne saurait tenir la donation du véhicule en question pour un « cadeau usuel d'une mère à son fils » (déclaration d'appel p. 10). En effet, les présents usuels soustraits à la révocabilité (cf. art. 286 al. 1 LP) doivent correspondre aux usages du milieu auquel appartient le débiteur, en particulier quant à l'occasion (mariage, naissance, anniversaire, fête, réussite d'examen, etc.) (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 18 ad art. 286 LP ; PETER, Commentaire romand, 2005, n. 9 ad art. 286 LP). Or la prévenue n'a jamais prétendu avoir offert le véhicule considéré à son fils pour célébrer ce genre d'événement, mais a au contraire déclaré le lui avoir donné car il n'avait pas de voiture. Rien ne permet non plus de retenir que ledit véhicule, qui a été réimmatriculé au nom du fils de la prévenue et utilisé par celui-ci, n'avait aucune valeur (cf. la déclaration d'appel p. 10). Au sujet du grief de

- 32 - l'appelante tiré d'une violation de la maxime d'accusation (au motif que l'acte d'accusation ne décrit pas l'aspect subjectif de son comportement), il peut être renvoyé ce qui a déjà été exposé ci-dessus en relation avec l'art. 163 ch. 1 CP (consid.15.3). La prévenue doit en définitive être reconnue coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) s'agissant des faits décrits au chiffre 4 2e paragraphe de l'acte d'accusation. 17. 17.1 D'après l'art. 167 CP (avantages accordés à certains créanciers), le débiteur qui, alors qu'il se sait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, fait des actes tendant à ce but, notamment paie des dettes non échues, paie une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, donne, de ses propres moyens, des sûretés pour une dette alors qu'il n'y est pas obligé, est, s'il est déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens est dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour ce qui est des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de ce délit, il est renvoyé au considérant 6.1 du jugement de première instance. 17.2 Dans l'acte d'accusation, il est relevé qu'« [e]n octobre 2020, le modèle K a été remis à WW \_\_\_\_\_ SA, représentée par VV \_\_\_\_\_, qui l'a vendue à un tiers », et que la prévenue « a perçu la somme de 100'000 francs pour cette vente ». A cet égard, le ministère public reproche à l'intéressée d'avoir, « par le biais de la vente de statuettes Degas » (p. 4), remboursé son créancier VV \_\_\_\_\_ « au détriment d'autres créanciers, alors qu'elle se savait insolvable et que des actes de défaut de biens avaient été délivrés contre elle » (ch. 3 pénultième paragraphe). Il sied tout d'abord de rappeler qu'au regard de l'art. 167 CP, il n'est absolument pas interdit au débiteur, même insolvable, de s'acquitter de ses dettes échues (JEANNERET/HARI, Commentaire romand, 2017, n. 8 ad art. 167 CP) pour autant qu'il le fasse par un moyen de paiement usuel. Cela étant, il n'est pas établi, au degré de la certitude, que la prévenue ait jamais acquis la propriété de la statuette « K » et qu'elle aurait ainsi - comme paraît le soutenir le ministère public - vendu cet objet pour en affecter le produit au remboursement de ses dettes exigibles vis-à-vis de WW \_\_\_\_\_ SA ou de VV \_\_\_\_\_ (cf. ATF 117 IV

## **E. 19.1**

Aux termes de l'art. 66abis CP (expulsion non obligatoire), le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. L'expulsion facultative prévue par cette disposition n'est pas conditionnée à une peine de durée minimale, le législateur ayant

- 39 - souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour les cas de délits - par exemple le vol - répétés ou de « tourisme criminel ». Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. fédérale. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale. S'agissant, comme en l'espèce, d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêt 6B\_1398/2022 du 12 mai 2023 consid. 3.1 et les réf. citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 55 al. 1 aCP, pour décider de prononcer ou non une expulsion, le juge devait tenir compte à la fois des critères régissant la fixation d'une peine et du but de sécurité publique visé par cette mesure. La décision relative à l'expulsion supposait un examen spécifique de la situation personnelle de l'intéressé. Le juge devait ainsi tenir compte du fait que l'expulsion touchait modérément l'étranger qui n'était venu en Suisse que pour y commettre des infractions et qui n'avait pas de liens particuliers avec notre pays, alors qu'elle représentait une sanction très lourde pour celui qui vivait et travaillait en Suisse, y était intégré depuis plusieurs années et y avait, le cas échéant, fondé une famille. Il fallait par ailleurs qu'il existe, en règle générale, une certaine cohérence entre la durée de l'expulsion et celle de la peine principale (arrêt 6B\_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1 et les réf. citées).

### **E. 19.2**

Agée de 74 ans, la prévenue, citoyenne française, réside en Suisse depuis l'année 2002 et y bénéficie d'une autorisation d'établissement. Actuellement divorcée, elle vit seule dans un chalet à F \_\_\_\_\_. Son fils, né en 1987, réside apparemment à l'étranger. Elle prétend s'occuper de sa mère, qui est née en 1931 (classeur 3 « contrôle bancaire ») et habite à FF \_\_\_\_\_, depuis le mois de janvier 2002 (R ad Q7 p. 640). En 2019, selon ses dires, elle se rendait tous les mois à Paris. Elle semble par ailleurs souffrir de problèmes cardiaques. Sa situation financière apparaît fortement obérée. Ne réalisant apparemment qu'un revenu de 1126 fr. 25 par mois, elle faisait en effet l'objet, le 28 janvier 2025, comme déjà constaté, de poursuites à hauteur de 1'895'388 fr. 55 et était sous le coup d'actes de défaut de biens totalisant 55'564 fr. 35 ; elle a en outre été déclarée en faillite le 6 février 2025. Céans, la prévenue est condamnée à une peine

- 40 - privative de liberté inférieure à une année pour des infractions contre le patrimoine qui ne figurent pas dans la liste des crimes et délits énumérés à l'art. 66a al. 1 CP entraînant en principe l'expulsion obligatoire du condamné. Elle a déjà été condamnée à trois reprises pour de telles infractions, en 2014, 2023 et 2024, ce qui dénote une tendance à enfreindre les règles de l'ordre juridique suisse. La présente espèce a toutefois ceci de particulier que

les deux dernières condamnations ont été prononcées après la date des faits ayant donné lieu à la présente procédure. La peine pécuniaire que le Tribunal cantonal a infligée à la prévenue le 26 mars 2024 (relativement à des faits survenus du 1er août 2018 au 31 juillet 2020) aurait d'ailleurs dû être complémentaire (et non cumulative) à la peine pécuniaire de 180 jours-amende prononcée par ce même Tribunal cantonal le 15 mai 2023. L'intéressée a, certes, déjà été sanctionnée pour fraude dans la saisie, mais cette condamnation - la seule antérieure aux faits examinés par la cour de céans -, infligée par le juge du district de Sierre le 18 décembre 2014, remonte à plus de dix ans. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que la prévenue est retombée dans la délinquance « malgré des avertissements et des condamnations successives » (cf. arrêts 6B\_1242/2023 du 2 octobre 2024 consid. 5.5.3.2 ; 6B\_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.3), et la qualifier ainsi de multirécidiviste. En outre, comme relevé supra (consid. 18.3.2), elle n'a pas enfreint la loi pénale depuis près de cinq ans. Aucun pronostic défavorable n'a du reste pu être posé à son endroit. Compte tenu de tous ces éléments, la cour de céans n'est pas en mesure de retenir que la prévenue représente un danger sérieux et concret pour l'ordre et la sécurité publics (cf., é.g., art. 5 § 1 annexe I ALCP ; arrêt 6B\_798/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.3) justifiant son expulsion en vertu de l'art. 66bis CP, qui ne sera dès lors prononcée in casu. 20. 20.1 Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Le but poursuivi par cette disposition est d'empêcher qu'un comportement punissable procure un gain à l'auteur ou à des tiers, conformément à l'adage selon lequel « le crime ne doit pas payer ». La confiscation suppose une infraction, des valeurs patrimoniales, ainsi qu'un lien de causalité tel que l'obtention des secondes apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause (ATF 144 IV 1 consid. 4.2.1 ; 141 IV 155 consid. 4.1). Les valeurs patrimoniales

- 41 - confiscables se rapportent à tous les avantages économiques illicites obtenus directement ou indirectement au moyen d'une infraction, qui peuvent être déterminés de façon comptable en prenant la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-diminution de l'actif ou d'une non-augmentation du passif (ATF 144 IV 1 consid. 4.2.2 ; 125 IV 4 consid. 2a/bb). En cas de condamnation pénale, les biens qui ont été soustraits à l'emprise des créanciers au sens de l'art. 163 ch. 1 CP sont en principe soumis à la confiscation (arrêts 6B\_441/2014 du 28 octobre 2015 consid. 4.3 ; 1A.38/2005 du 18 mai 2005 consid. 3.2 ; cf., é.g., arrêt 6B\_122/2017-6B\_134/2017 du 8 janvier 2019 consid. 18.3). Le débiteur qui dissimule au fonctionnaire de l'office des poursuites des biens dont il est titulaire et qu'il doit indiquer (art. 91 al. 1 LP) évite en effet que ces biens soient saisis et réalisés afin de désintéresser les créanciers poursuivants ; par cette dissimulation, constitutive d'une fraude dans la saisie, le débiteur a pu, au mépris de la loi, garder les biens dissimulés qui devaient être réalisés ; il s'agit d'un avantage direct découlant de la commission de l'infraction, susceptible de confiscation (arrêt 6S.324/2000 du 6 septembre 2000 consid. 5c/bb, cité par HIRSIG-VOUILLOZ, Commentaire romand, 2e éd., 2021, ndp 40 ad art. 70 CP, et SCHOLL, in : Ackermann [édit.], Kommentar Kriminelles Vermögen - Kriminelle Organisation, t. I, 2018, ndp 466 ad art. 70 CP). 20.2 En l'occurrence, la prévenue a commis une fraude dans la saisie notamment en dissimulant à l'office des poursuites qu'elle était titulaire d'une servitude d'utilisation d'une place de stationnement

(no 26.2) grevant la parcelle de base no xxx de la commune de FF \_\_\_\_\_. Cela étant, il appert que l'office des poursuites a obtenu un extrait du registre foncier relatif à l'unité d'étage no xx1 de ladite parcelle de base (cf. la décision du juge du district de l'Entremont du 15 janvier 2021 pp. 5 et 6 ; dos. pp. 7 et 8). Il est pour ainsi dire certain que cet extrait comprenait également celui de la parcelle no xxx (cf. les extraits transmis le 27 février 2023 par l'office du registre foncier du Ve arrondissement au juge de première instance, qui avait, le 23 février 2023, sollicité « un extrait du registre foncier complet concernant la PPE xx1 de FF \_\_\_\_\_ » ; dos. pp. 570 et 573 ss), sur lequel apparaît l'existence de la servitude en question et le nom de son titulaire, dont l'office des poursuites a ainsi eu connaissance. Ce nonobstant, celui-ci a, dans un premier temps, renoncé à saisir aussi bien la part d'étage no xx1 (conférant le droit exclusif sur un appartement de 2,5 pièces sis au 6e étage) - au motif qu'elle ne valait « à première vue pas grand-chose » et était « surhypothéqué[e] » (cf. la décision du 15 janvier 2021 du juge du district de l'Entremont pp. 5 et 8 ; dos. pp. 7 et 10) - que ladite servitude. Cette unité d'étage a finalement été saisie en août 2022 par l'office des poursuites. Pour une raison indéterminée, celui-ci n'a en revanche jamais ordonné la

- 42 - saisie de la servitude considérée, qui a donc échappé à la mainmise des créanciers poursuivants. Dans ces conditions, ce n'est pas l'infraction commise par la prévenue mais l'abstention de l'office des poursuites qui en constitue la cause première. Autrement dit, il apparaît, avec une vraisemblance confinante à la certitude, que, même si la prévenue avait mentionné l'existence de ladite servitude, l'office des poursuites n'aurait pas procédé à sa saisie. En définitive, à défaut d'un lien de causalité (naturelle ; cf. SCHOLL, op. cit., n. 134 ad art. 70 CP) entre l'infraction et l'avantage économique en cause, il est exclu de confisquer la servitude personnelle d'utilisation de la place de parc no 26.2. 21. 21.1 Il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité - non contestée - des frais d'instruction et de première instance (ministère public : 1994 fr. 95 ; tribunal de district : 1500 fr.).

21.2 21.2.1 Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale. Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP) Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge du fond (arrêt 6B\_1059/2023 du 17 mars 2025 consid. 8.1 et les réf. citées).

- 43 - D'après l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté (let. a) ou lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (let. c). 21.2.2 La prévenue est reconnue coupable de fraude dans la saisie et de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (pour avoir cédé gratuitement le véhicule Mini Cooper à son fils). Elle est en revanche acquittée des chefs d'accusation d'escroquerie et d'appropriation illégitime en relation avec les faits décrits au chiffre 2 de l'acte d'accusation, d'escroquerie par métier s'agissant des faits décrits au chiffre 3 de l'acte d'accusation (aux termes duquel le ministère public lui reprochait d'avoir astucieusement caché ses revenus et ses biens, en déplaçant les sommes reçues sur ses comptes bancaires, en créant diverses sociétés à l'étranger, en procédant à l'intermédiaire dans le cadre de vente d'œuvres d'art, de manière à continuer à vivre largement au-dessus de ses moyens et à s'enrichir illégitimement, et à convaincre de nombreux tiers à lui verser de l'argent en prétendant être sans le sou, au détriment de ses nombreux créanciers), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers en relation avec les autres faits décrits au chiffre 4 de l'acte d'accusation et d'avantages accordés à certains créanciers ; la procédure pénale ouverte à son encontre pour dommages à la propriété a en outre été classée, au motif que le ministère public a « décidé de ne pas soutenir l'accusation sur ce point » (jugement attaqué consid. 1.6). Dans ces conditions, il convient de faire supporter à la prévenue un tiers des frais d'instruction et de première instance, soit 1165 fr. (ministère public : 665 fr. ; tribunal de district : 500 fr.), le solde (2329 fr. 95) étant mis à la charge du canton du Valais (fisc), étant précisé que la partie plaignante n'a pas formulé de conclusions civiles au sens des art. 122 ss CPP (cf. dos. p. 622 ss). 21.3 21.3.1 Suivant l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée. Cette indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt 7B\_423/2023 du 4 mars 2025 consid. 3.1 et les réf. citées). La question de l'indemnisation du prévenu au sens de cette disposition doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426

- 44 - CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, les frais relatifs à sa condamnation seront mis à sa charge et il aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêt 6B\_1059/2023 précité consid. 8.3 et les réf.). 21.3.2 En vertu de l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. Les honoraires du conseil juridique oscillent entre 550 fr. et 5500 fr. devant le ministère public et entre 550 fr. et 3300 fr. devant le juge de district (art. 36 let. d et f LTar). 21.3.3 En l'espèce, l'activité utilement exercée par les mandataires de choix de la prévenue du 16 novembre 2021 au 24 avril 2023 a, pour l'essentiel, consisté en la prise de connaissance et l'étude du dossier (3h35), à se rendre et à participer aux audiences d'instruction du 16 septembre 2021, à Martigny (3h), et du 15 juillet 2022, à St-Maurice (1h20 + 15 min. de trajet), ainsi qu'à rédiger et adresser une quinzaine d'écritures au ministère public et au juge de première instance. S'y ajoute le

temps consacré à s'entretenir avec la prévenue (3h30) et à lui envoyer de nombreux e-mails. Même si son dossier était relativement volumineux, la cause ne présentait aucune difficulté particulière sur le plan du droit. La responsabilité des mandataires de la prévenue était cependant accrue au vu de la peine et de l'expulsion encourues par celle-ci. Dans ces conditions, le juge de céans estime à 16 heures le temps raisonnablement consacré par lesdits mandataires à la défense des intérêts de leur cliente, de sorte que leurs honoraires sont arrêtés à 4480 fr., TVA comprise. S'y ajoutent 100 fr. de débours (frais de copie [50 cts la page], de port et de déplacement [60 cts/km], TVA incluse ; l'envoi de courriels ne justifie pas la facturation de débours). Partant, eu égard au sort des frais, le canton du Valais versera à la prévenue une indemnité (réduite) de 3053 fr. (4580 fr. x 2/3) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure entre le 16 novembre 2021 et le

### **E. 23**

consid. 4c ; arrêt 6B\_361/2017 du 2 novembre 2017 consid. 1.3.1 ; HAGENSTEIN, op. cit., n. 30 ad art. 167 CP). L'intéressée a affirmé qu'elle s'était bornée à mettre en contact « l'éditeur des sculptures Degas » avec VV \_\_\_\_\_, qui s'était ensuite « occupé de la vente avec un client de son agence » et avait « payé les frais » avec la somme

- 33 - encaissée, et que, « [p]our le solde, un certain montant provenant de cette vente [avait] été versé sur son compte courant auprès de WW \_\_\_\_\_ [SA] en compensation de [s]es loyers » (cf., supra, consid. 8.6). Cette version des événements n'est en tout cas pas contredite par les actes de la cause. Le fait que « UU \_\_\_\_\_ » a finalement envoyé la facture relative à la statuette « K » à VV \_\_\_\_\_ (cf., supra, consid. 8.6) laisse du reste à penser que c'est celui-ci ou WW \_\_\_\_\_ SA dont il est l'administrateur qui a (dans un premier temps) acquis ladite statuette. Il est donc envisageable que le montant de 100'000 fr. figurant au crédit du compte « XX \_\_\_\_\_ » de WW \_\_\_\_\_ SA en regard de la date du 5 mai 2021 représente le montant que cette société ou VV \_\_\_\_\_ devait verser à la prévenue en contrepartie de l'activité d'intermédiaire qu'elle avait déployée dans le cadre de la vente de cet objet. On ne peut exclure, dans ce cas de figure, que l'intéressée ait, comme elle l'a indiqué à la police, compensé ses dettes (échues), notamment d'arriérés de loyer, vis-à-vis de WW \_\_\_\_\_ SA ou de VV \_\_\_\_\_ avec sa créance tendant au paiement dudit montant de 100'000 francs. Or la compensation (art. 120 CO) est en principe considérée comme un moyen de règlement usuel d'une dette (JEANNERET/HARI, op. cit., n. 13 ad art. 167 CP ; HURTADO POZO, op. cit., n. 1837). Dès lors que, sur ce point également, le doute doit lui profiter, la prévenue doit être acquittée de l'accusation d'avantages accordés à certains créanciers (art. 167 CP) en relation avec les autres faits décrits au chiffre 3 pénultième paragraphe de l'acte d'accusation. 18.

### **E. 24**

avril 2023. 21.4 Non contestée, la quotité (4000 fr.) de l'indemnité allouée à Me Z \_\_\_\_\_ pour rétribuer son activité de défenseur d'office de la prévenue en première instance à partir du 26 avril 2023 doit être confirmée.

- 45 - La prévenue remboursera au canton du Valais le montant de 1333 fr. (4000 fr. x 1/3) dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). 21.5 S'agissant des faits décrits au chiffre 2 de l'acte d'accusation, la prévenue a bénéficié d'un classement pour le chef de prévention de dommages à la propriété et a été acquittée des chefs d'accusation d'escroquerie et d'enrichissement illégitime. Il s'agit précisément là des faits

qui sont visés par la plainte déposée le 12 avril 2021 par la partie plaignante. Celle-ci ne saurait, en conséquence, prétendre à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la phase d'instruction et la procédure de première instance, où elle n'obtient pas gain de cause (art. 433 al. 1 CPP a contrario ; cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.1).

22. 22.1 22.1.1 Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause et du nombre des questions factuelles et juridiques qui ont dû être examinées, de même que de la situation financière de la prévenue, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 1800 fr. (y compris 25 fr. pour les services d'un huissier ; art. 10 al. 2 LTar). 22.1.2 Ces frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt 6B\_365/2024-6B\_375/2024 du 28 janvier 2025 consid. 6.2 et les réf. citées). 22.1.3 L'appel de la prévenue est admis sur les accusations d'escroquerie et d'appropriation illégitime en relation avec les faits décrits au chiffre 2 de l'acte d'accusation, de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers s'agissant du paiement, au père de son fils, de voyages à Nairobi et en Corse, et d'avantages accordés à certains créanciers en relation avec le remboursement de ses dettes échues vis-à-vis de WW \_\_\_\_\_ SA ou de VV \_\_\_\_\_, ainsi que sur les questions de l'expulsion et de la confiscation ; il est rejeté pour le surplus. Il paraît justifié, dans ces circonstances,

- 46 - de mettre la moitié des frais de seconde instance à la charge de la prévenue. La partie plaignante ayant conclu au rejet (intégral) de l'appel et à la confirmation du jugement de première instance, elle succombe puisque la prévenue est acquittée des accusations d'escroquerie et d'appropriation illégitime s'agissant des faits décrits au chiffre 2 de l'acte d'accusation, qui la concernent, si bien qu'elle supportera un quart des frais de la procédure d'appel (cf. ATF 138 IV 248 consid. 5.3 ; arrêt 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 ; DOMEISEN, Basler Kommentar, 3e éd., 2023, n. 7 ad art. 428 CPP; HILTBRUNNER/LUSTENBERGER/MÜLLER, Verlegung der Kosten und Entschädigungen im Beschwerde- und Berufungsverfahren nach StPO – eine [tabellarische] Übersicht, in : forum poenale 5/2021, p. 400). Le solde des frais de seconde instance est quant à lui mis à la charge du fisc cantonal.

22.2 22.2.1 A teneur de l'art. 135 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (al. 1) ; le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (al. 2 1e phr.). Le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant à 70% des honoraires prévus aux articles 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (art. 30 al. 1 LTar). Est rémunéré au plein tarif par le département dont relèvent les finances le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP (défense obligatoire) (art. 30 al. 2 let. a LTar) ; peu importe, à cet égard, que le prévenu ait été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (arrêt 6B\_1422/2016 du 5 septembre 2017 consid. 3.4). En l'espèce, la prévenue appelante encourait une peine privative de liberté de sept ans et demi (cf., supra, consid. 18.3.1) et se trouvait ainsi dans un cas de défense obligatoire (cf. art. 130 let. b CPP). Son défenseur d'office doit dès lors être rémunéré « au plein tarif »

pour la procédure de seconde instance. 22.2.2 En instance d'appel devant le Tribunal cantonal, les honoraires du conseil juridique oscillent entre 1100 fr. et 8800 fr. (art. 36 let. j LTar). 22.2.3 L'activité utilement exercée en seconde instance par le défenseur d'office de la prévenue (Me Z \_\_\_\_\_) qui l'assistait déjà durant la phase d'instruction et devant le juge de district, a essentiellement consisté à rédiger la déclaration d'appel, longue de 13 - 47 - pages (8h), et les lettres des 24 février (1 p.), 24 mars (1 p.) et 31 mars (1 p.) 2025 au Tribunal cantonal, de même que deux courriers à l'intention respectivement du service des contributions et de l'office des poursuites, et plusieurs e-mails à sa cliente, à s'entretenir téléphoniquement avec celle-ci (20 min), ainsi qu'à préparer les débats du 8 avril 2025 (2h), à s'y rendre (24 min.) et à y participer pendant 20 minutes (la rémunération du temps qu'il a consacré à la lecture du jugement de première instance, long de 60 pages, est comprise dans l'indemnité de 4000 fr. qui lui a été allouée par le juge de district ; cf. SEITZ, Die Entschädigung der amtlichen Verteidigung, 2021, p. 46). Comme déjà relevé, la cause ne présentait pas de réelles difficultés sur le plan du droit, mais la responsabilité de Me Z \_\_\_\_\_ était accrue compte tenu de la peine et de l'expulsion encourues par la prévenue. La cour de céans estime dès lors à 12 heures le temps raisonnablement employé par cet avocat à la défense de la prévenue. Ses honoraires sont par conséquent arrêtés à 3360 fr., TVA comprise. S'y ajoutent 80 fr. de débours (frais de copie, de port et de déplacement), TVA incluse. Le canton du Valais versera donc à Me Z \_\_\_\_\_ une indemnité de 3440 fr. pour rétribuer son activité de défenseur d'office de la prévenue en seconde instance. Dès que sa situation financière le lui permettra, la prévenue remboursera au canton du Valais (art. 135 al. 4 CPP) la somme de 1720 fr. (3440 fr. x 1/2). 22.3 Succombant, W \_\_\_\_\_ SA n'a droit à aucune indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de seconde instance (cf. art. 433 al. 1 et 436 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.